

Association de Prévoyance Santé

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922002348

Siège social : Tour Neptune - 20, place de Seine - La Défense 1 - Case courrier 0804 - 92400 Courbevoie.

STATUTS

Préambule

L'Association de Prévoyance Santé est enregistrée en Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922002348.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2013 et sont disponibles en Préfecture et au siège de l'Association.

Article 1 - Existence de l'Association

Entre les personnes physiques et morales définies à l'article 6 ci-après, qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, et ses textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et Siège social

Cette Association a pour dénomination :

Association de Prévoyance Santé

Cette dénomination pourra être abrégée en : ADPS

Sigle : ADPS

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de l'adresse exacte du Siège social de l'Association, ainsi que de tout transfert de celui-ci.

Article 3 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

1. de susciter et de développer parmi ses adhérents la prévention en matière de Santé et de Prévoyance et l'épargne en vue de la constitution volontaire de retraite, notamment par la souscription pour ses Adhérents Travailleurs Non Salariés et Professions Libérales (ci-après désignés TNS – PL) auprès de l'entreprise d'assurance partenaire de contrats d'assurance collectifs à adhésion facultative répondant aux besoins de retraite, de prévoyance, de dépendance et de santé de ses adhérents ;
2. de permettre à ses membres personnes morales d'adhérer au profit de leurs salariés à des contrats d'assurance de groupe à caractère collectif, dans le cadre de conventions d'assurance souscrites par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;

3. de participer à la prévention par :
 - la diffusion d'informations et de conseils intéressant la protection de la santé ;
 - la promotion d'initiatives visant la formation et l'éducation en matière de santé ;
 - le soutien à la recherche médicale.
4. de rendre ses adhérents et ses membres attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé ;
5. de développer l'aide sociale :
 - au profit de ses adhérents ;
 - en faveur d'organismes extérieurs, éventuellement.
6. de soutenir par tous moyens :
 - des actions envers les jeunes ou les adultes, dans le cadre de leur préservation, intégration ou réintégration sociale ;
 - des actions visant à faire la promotion, la défense et le développement de l'Association.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Exercice financier

L'exercice financier est l'année civile.

Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose d'Adhérents et de membres bénéficiaires.

1. Sont adhérents les personnes physiques :
 - qui adhèrent aux contrats d'assurance collectifs souscrits par l'Association au profit de ses membres. Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'Association ;
 - ou qui ont souhaité librement adhérer à l'Association, tout en souhaitant souscrire individuellement un contrat d'assurance de Prévoyance et/ou Santé auprès de l'entreprise d'assurance partenaire ;
 - et qui sont à jour de cotisation statutaire annuelle.
2. Sont adhérents les personnes morales qui adhèrent au profit de leurs salariés à l'un des contrats d'assurance de groupe à caractère collectif, dans le cadre de conventions d'assurance souscrites par l'Association auprès de l'Assureur partenaire ;
3. Sont admis comme membres bénéficiaires :
 - les conjoint et enfant(s) majeur(s), ayants-droits de l'adhérent personne physique décrit ci-dessus et figurant au contrat d'assurance en tant qu'assuré(s).Les membres bénéficiaires n'ont pas la qualité d'adhérent à l'association.
4. La qualité d'adhérent ou de membre bénéficiaire est acquise à compter de la perception par l'Association des cotisations statutaires dues par l'adhérent.

Article 7 - Adhésion à l'Association

La demande d'adhésion est formulée par écrit. L'adhésion intervient lors de la demande de souscription du contrat d'assurance individuel ou lors de l'adhésion à un contrat d'assurance collectif.

Elle comporte l'engagement de respecter les présents Statuts et de verser la cotisation statutaire annuelle.

Article 8 - Cotisation statutaire

La cotisation statutaire annuelle réglée par les adhérents est fixée chaque année, pour l'année suivante, par le Conseil d'Administration. Elle est due d'avance par période de 12 mois à compter de la date d'adhésion.

Les membres bénéficiaires sont dispensés de cotisation.

Article 9 - Démissions – Radiations

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- par le décès ;
- en cas de cessation d'activité ou en cas de perte de la personnalité morale, pour les adhérents personnes morales ;
- par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle à l'Association ;
- par révocation de l'adhérent en cas d'infraction aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif grave, sur décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- à la cessation d'activité de l'Association ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe auquel est liée l'adhésion à l'Association, en cas de résiliation du contrat d'assurance individuelle, ou en cas de non-paiement de la prime due au titre de l'adhésion à ce contrat.

La qualité de membre bénéficiaire se perd en même temps que l'adhérent auquel il est rattaché, perd sa qualité d'adhérent.

Article 10 - Responsabilité – Assurances

L'Association souscritra les contrats d'assurances nécessaires et /ou obligatoires.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent des cotisations statutaires perçues chaque année, de tous intérêts ou revenus de biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association, des dons acceptables par les Associations y compris de ceux provenant du mécénat, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Conseil d'Administration

12.1 - Composition

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 26 Administrateurs.
2. Les membres du Conseil d'Administration sont tous adhérents à l'Association sauf les personnes physiques proposées par l'entreprise d'assurance partenaire en tant qu'Administrateur et sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association.

3. Le Conseil d'Administration doit être composé pour plus de la moitié de membres ne détenant, ou n'ayant détenu au cours des deux dernières années, aucun intérêt ni aucun mandat auprès de l'entreprise d'assurance partenaire signataire des contrats collectifs, et ne recevant, ou n'ayant reçu, aucune rétribution de ces assureurs.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 12.1.2, ces membres sont des personnes physiques adhérentes à l'Association qui depuis au moins un an :
 - soit sont adhérents au contrat d'assurance groupe souscrit par l'Association auprès de l'assureur partenaire ;
 - soit ont demandé la souscription d'un contrat d'assurance Santé et/ou Prévoyance individuel auprès de l'entreprise d'assurance partenaire ;
 - et adhèrent à l'Association par le paiement de la cotisation statutaire annuelle.
5. Le Conseil d'Administration comprend au minimum un Administrateur représentant l'entreprise d'assurance partenaire, désigné(s) et élu(s) selon les procédures de désignation et d'élection définies aux articles 12.1 et 12.2, et notamment dans le respect de l'article 12.1.3 ci-dessus.
6. L'âge minimum requis pour être nommé Administrateur est la majorité civile. L'âge maximum pour présenter sa candidature est de 75 ans révolus au jour de l'élection.

Les Administrateurs de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être capables d'en justifier à tout moment.

12.2 - Procédure de désignation des Administrateurs

Les candidatures au poste d'Administrateur sont adressées au Président, par écrit, au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale prévoyant l'élection des Administrateurs.

Ces candidatures doivent être parrainées par deux Administrateurs en exercice, sauf en ce qui concerne les candidatures proposées par l'entreprise d'assurance partenaire.

Les candidatures font l'objet d'une validation préalable du Conseil d'Administration et sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un nombre suffisant d'Administrateurs proposés par l'entreprise d'assurance partenaire pour que le Conseil comprenne au minimum un Administrateur représentant l'entreprise d'assurance partenaire.

Sous réserve du respect des dispositions ci-avant, les candidatures sont présentées au vote de l'Assemblée dans leur ordre d'arrivée ; ces dernières ne peuvent plus être présentées au vote dès que le nombre statutaire d'Administrateurs est atteint.

Ils sont élus :

- à main levée ou à bulletin secret selon décision du Président de séance ou sur demande d'un des adhérents présents, par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- pour une durée de 3 ans prenant effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant nommé l'Administrateur et se terminant à l'issue de la 3^{ème} Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles sous réserve de la limite visée à l'article 12.1.6.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur (démission, décès, défaillance, ...), l'Administrateur remplaçant est désigné par le Conseil d'Administration.

S'il s'agit de la vacance du poste d'un membre proposé par l'entreprise d'assurance partenaire durant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine élection à dater de la signature des présents Statuts, ou ultérieurement d'un membre élu sur proposition de l'entreprise d'assurance partenaire, le Conseil d'Administration cooptera en remplacement une personne présentée par cette dernière.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi désignés demeurent en fonction sous réserve de la validation de leur nomination par le vote de la plus proche Assemblée Générale.

En cas de désaccord de ladite Assemblée sur ces nominations provisoires, les décisions prises lors des Conseils pendant lesquels les Administrateurs provisoires ont délibéré restent valables.

Sous réserve des dispositions de l'article 12.1.2, les fonctions d'Administrateur cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, par le décès, par la démission volontaire, la démission d'office si l'Administrateur n'est plus adhérent de l'Association ou n'a plus la capacité civile, ou par la révocation pour manquement grave aux règles édictées dans les présents Statuts ou Règlement Intérieur. En principe, la révocation relève des pouvoirs de l'Assemblée Générale, mais elle peut confier ce pouvoir au Conseil d'Administration qui procède à la révocation de l'Administrateur défaillant.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le Conseil peut toutefois allouer aux Administrateurs des indemnités, avantages ou remboursements de frais exposés, sur la base des justificatifs, pour l'exercice de leur mandat, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale.

Les indemnités versées et les avantages alloués aux membres du Conseil d'Administration sont décrits en détail dans les comptes annuels de l'exercice N-1 et présentés aux Conseil d'Administration et Assemblée Générale statuant sur les comptes.

Les indemnités et avantages susceptibles d'être versés ou alloués aux membres du Conseil d'Administration par l'Association devront être présentés, à titre prévisionnel, lors des Conseils d'Administration et Assemblées Générales statuant sur les comptes annuels.

12.3 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes et autant de fois que nécessaire pour la réalisation de l'objet social.

Il est convoqué par son Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative du cinquième de ses membres.

La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que son ordre du jour, est faite par tout moyen, 10 jours au moins avant sa tenue, et sans délai si urgence.

En cas d'empêchement, un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur selon pouvoir écrit.

Le Conseil ne délibère valablement que si le cinquième au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, et en cas de partage la voix du Président compte double.

Toutefois, l'unanimité des Administrateurs présents et représentés est requise concernant toute proposition de transformation par fusion de l'ADPS avec une Association autre qu'une ADPS, toute autre transformation de l'Association dans un autre type de groupement, et la dissolution de l'Association.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance, parmi les membres présents du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, le Vice-Président le remplace et préside le Conseil d'Administration.

En l'absence du Vice-Président, le plus âgé des Administrateurs présents remplit cette mission.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres présents.

La séance donnera lieu à un procès verbal qui sera signé par le Président ou son remplaçant et par le secrétaire de séance désigné.

12.4 - Compétence

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Notamment :

1. Il administre l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale ;

2. Dans la limite de la délégation donnée le cas échéant par l'Assemblée Générale, il signe les avenants aux contrats d'assurances collectifs dont l'Association est souscriptrice au profit de ses adhérents. Il en fait rapport à la plus proche Assemblée Générale ;
3. Il souscrit un contrat d'assurance collectif au profit de tout ou partie des membres de l'Association, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Il en fait rapport à la plus proche Assemblée Générale ;
4. Il fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion, arrête le budget et les comptes annuels de l'Association ;
5. Il autorise le Président à agir en justice et peut lui déléguer les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles ;
6. Il entend le rapport de gestion annuel fait par le Président et statue sur ledit rapport ;
7. Il définit les principales orientations de l'Association, détermine les grandes orientations annuelles ou pluriannuelles de promotion, de mécénat et d'action sociale en faveur d'organismes extérieurs ;
8. Il peut mettre en place des Délégations Régionales dont le fonctionnement sera précisé dans le Règlement Intérieur de l'Association ;
9. Il statue sur la révocation d'un adhérent, pour motif grave, conformément à l'article 9 des Statuts ;
10. Il est compétent pour décider de l'adresse exacte du siège social de l'Association, ainsi que de tout transfert en France métropolitaine ;
11. Il établit un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et complète les présents Statuts.

12.5 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau qui sera composé d'un Président, d'un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

12.5.1 - Le Président

Le Président est élu par les Administrateurs et parmi les Administrateurs élus.

Toutefois les candidats au poste de Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'entreprise d'assurance partenaire.

1. Il agit au nom du Conseil d'Administration et dispose, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association ;
2. Il convoque et préside les Assemblées et les Conseils ;
3. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association auprès des tiers ;
4. Il a qualité, sur autorisation du Conseil d'Administration, pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

12.5.2 - Le Vice-Président

Le Vice-Président est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Les candidats au poste de Vice-Président ne peuvent pas être des membres du Conseil d'Administration proposés par l'entreprise d'assurance partenaire.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas de vacance de ce poste par décès ou démission, en cas d'incapacité ou invalidité du Président ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions, en cas de défaillance constatée par le Conseil d'Administration.

Il est chargé, dans ce cas, de réunir dès que possible un Conseil d'Administration qui nommera un nouveau Président, qui reprendra toutes les missions du Président précédent pour la durée restant à courir de son mandat.

Il préside les réunions du Conseil et les Assemblées en cas d'absence du Président.

12.5.3 - Président d'honneur

A titre exclusivement honorifique, le Président sortant pourra être élu Président d'honneur. Ce titre ne pourra pas être cumulé avec les fonctions d'Administrateur.

Cette fonction n'ouvre pas droit à participer au Conseil d'Administration.

12.5.4 - Le Trésorier

Un Administrateur chargé de la trésorerie, appelé le Trésorier, est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association sur présentation de toutes pièces comptables utiles à justifier les écritures de recettes et dépenses engagées.

Le Trésorier est chargé de remettre, chaque année, au Président, une comptabilité qui sera soumise au Conseil d'Administration et présentée au vote de l'Assemblée Générale.

12.5.5 - Le Secrétaire

Un Administrateur chargé du secrétariat, appelé le Secrétaire, est élu par les Administrateurs élus et parmi les Administrateurs élus.

Le Secrétaire est chargé du secrétariat général de l'Association selon les directives du Président.

12.5.6 - Durée des fonctions des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire

La durée des mandats des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire coïncide avec la durée de leur mandat d'Administrateur.

Ils sont renouvelables dans leurs fonctions. Ces fonctions cessent en outre par le décès, par la démission volontaire, la démission d'office (si l'Administrateur n'a plus la capacité civile, ou est révoqué selon les règles de l'article 12.2, ou si l'Administrateur élu n'est plus adhérent).

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

13.1 - Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des adhérents de l'Association.

Les membres bénéficiaires et les Administrateurs représentant l'entreprise d'assurance partenaire peuvent assister à l'Assemblée Générale en qualité d'invités mais ne participent pas aux votes : ils n'ont pas de droit de vote.

13.2 - Convocation – Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, ou par un cinquième au moins des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, pour approuver les comptes, dans quelque lieu que ce soit, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées individuellement aux adhérents par courrier simple ou par tout autre moyen.

La convocation doit comprendre l'indication de la date, de l'heure, du lieu de réunion, de l'ordre du jour et doit contenir les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les conditions fixées à l'Article 14-3.

La convocation doit être adressée au moins 30 jours avant la date de la séance.

13.3 - Ordre du jour

Il est déterminé par le Président ou par le Conseil d'Administration. Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ne sont pas débattues.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter également au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le 10^{ème} des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le 10^{ème} est supérieur à 100.

13.4 - Présidence – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité, celui-ci est remplacé par le Vice-Président, et à défaut par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration présent à l'Assemblée Générale.

Le Président choisit un Secrétaire de séance acceptant ces fonctions. Le Secrétaire de séance peut être choisi en dehors des adhérents. Les fonctions de Secrétaire de séance pourront donner lieu à remboursement ponctuel des frais exposés pour l'exercice de cette fonction, avec les justificatifs approuvés par le Président.

13.5 - Droit de vote

Sous réserve des dispositions de l'article 12.1.2 et 13.1, tout adhérent à jour de ses cotisations à la date de la réunion de l'Assemblée Générale dispose d'un droit de vote.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent à jour de ses cotisations ou par son conjoint muni d'un pouvoir régulier écrit.

13.6 - Feuille de présence

Une feuille de présence est établie et signée par les adhérents composant l'Assemblée, en entrant en salle de réunion. Elle est attestée par la signature du Président et du Secrétaire de séance.

13.7 - Délégation de pouvoirs

Pour le représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, tout adhérent de l'Association peut donner pouvoir, soit à un autre adhérent en lui donnant mandat, soit à son conjoint muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5 % des droits de vote.

Les pouvoirs « en blanc » seront considérés comme étant donnés au Président. Néanmoins, comme tout mandataire, il peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5% des droits de vote. Par conséquent, les mandataires pouvant remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires, le Président s'il a reçu des pouvoirs en son nom et des pouvoirs en blanc pour un nombre supérieur à 5 % des droits, pourra en confier à d'autres adhérents présents ou représentés.

Les pouvoirs doivent être donnés par écrit et remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance de l'Assemblée.

13.8 - Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1000 adhérents ou 1/30^{ème} des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la 1^{ère} convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une 2^{ème} Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

13.9 - Nombre de voix

Sous réserve des dispositions des articles 12.1.2 et 13.1, chaque adhérent est titulaire d'une voix délibérative.

13.10 - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en compte.

13.11 - Modalités de vote

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret sur décision du Président de séance ou sur demande d'un des membres présents composant l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

13.12 - Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière de l'Association, ainsi que tout autre rapport sur les comptes de l'Association ou sur tout autre sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle statue sur lesdits rapports.
- approuve les comptes de l'exercice échu, vote le budget de l'exercice suivant s'il y a lieu ;
- pourvoit à l'élection, au renouvellement conformément à l'article 12.1.2 ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 12.2 ;
- a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ou pour procéder à leur résiliation, mais peut déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions, et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de résilier ou de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée ;
- confère au Conseil toutes délégations de pouvoirs ou toutes autorisations pour accomplir toutes autres opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les règles de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire prévues à l'article 13, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article dans les points suivants :

1. Convocation

Le Président du Conseil d'administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas prévus par les statuts, ou à la demande d'un pourcentage minimum d'adhérents déterminé par les présents statuts, ce pourcentage ne pouvant excéder 10 %.

2. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- procéder à la modification des Statuts ;
- ordonner la dissolution de l'Association conformément à l'article 16, ou sa transformation, notamment sa fusion ou sa scission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut confier l'exécution de ses décisions au Conseil d'Administration.

Elle autorise la création puis l'adhésion à une union ou à une fédération d'Associations ou à tout autre groupement légalement existant et autorisé à recevoir une telle adhésion.

3. Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les règles de majorité propres à la dissolution et à la transformation sont celles prévues aux articles 15 et 16 des Statuts.

Article 15 - Transformation

La transformation de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur un rapport du Conseil d'Administration, après vote favorable de ce Conseil.

La transformation de l'Association peut résulter des mécanismes d'une fusion avec toutes autres Associations qui ne peuvent poursuivre qu'un objet identique ou analogue, ou d'une scission.

Toute autre transformation de l'Association dans un autre type de groupement n'est autorisée que conformément aux textes en vigueur.

La majorité requise est la majorité absolue des membres présents ou représentés pour les fusions entre ADPS et les scissions, et l'unanimité des membres présents ou représentés pour la fusion de l'Association avec toutes autres Associations ainsi que pour sa transformation dans un autre type de groupement.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'Association est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après vote favorable du Conseil d'Administration.

Aucune cause de dissolution de plein droit n'est prévue sauf celles qui le seraient de par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres actifs et / ou les Administrateurs de l'Association qui procéderont aux opérations de liquidation et seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

S'il existe des apports, ceux-ci reviendront aux apporteurs sauf en cas de faute grave de ces derniers, et dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur leurs dévolutions.

Les autres biens subsistant dans le patrimoine de l'Association seront attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire à toutes Associations déclarées ou reconnues d'utilité publique ou à toutes autres personnes morales de droit privé ou public et ayant un objet identique ou analogue, même partiel, à celui de l'Association.

Toutes les décisions devront être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 17 - Conseillers Techniques

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour l'assister, sur proposition de l'entreprise d'assurance partenaire, un ou plusieurs Conseillers Techniques, à distinguer des candidats au Conseil d'Administration désignés par l'entreprise d'assurance partenaire, qui pourront être pris en dehors des adhérents.

Ces Conseillers sont chargés de fournir tout avis ainsi que toute documentation technique, notamment relative à l'assurance santé. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées, sans voix délibérative, ni droit de vote.

Article 18 - Correspondants

L'entreprise d'assurance partenaire désigne un ou plusieurs de ses collaborateurs comme Correspondants privilégiés de l'Association.

Ces correspondants communiquent à l'association toutes informations en matière de santé, de consommation médicale et de protection sociale, dans le cadre des accords passés entre l'Association et l'entreprise d'assurance partenaire.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux rédigés et conservés au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies et les extraits des procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformes par le Président. Les adhérents peuvent consulter les procès verbaux des Assemblées Générales au siège social de l'Association.

Article 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'application des présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur n'aura pas à être soumis à l'Assemblée qui devra néanmoins en avoir connaissance.

Article 21 - Formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.
